

Nogent-sur-Marne, le 23/9/20

Pour le Maire,  
L'Adjointe déléguée



## ARRÊTÉ N°2020/42

\*\*\*\*\* Valérie BIGAGLI-MONTAURIOL

Interdiction de consommer du narguilé dans certains espaces publics

Le Maire de Nogent-sur-Marne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment l'article L.1311-2,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment son article L.511-1,

Vu le Code Pénal, notamment ses articles 222-15 et R.633-6,

Vu les fiches de main courante de la Police municipale n°2019002922 en date du 13 septembre 2019, n°2019004191 en date du 10 décembre 2019, n°2020000424 en date du 1<sup>er</sup> février 2020, n°2020002311 en date du 15 mai 2020, n°2020001757 en date du 13 avril 2020, n°2020002128 en date du 03 mai 2020, n°2020002151 en date du 04 mai 2020, n°2020002962 en date du 16 juin 2020, n°202003451 en date du 07 juillet 2020, n°2020003943 en date du 4 août 2020, n°2020004055 en date du 10 août 2020, n°2020004181 en date du 16 août 2020,

Vu les plaintes et demandes d'intervention de riverains,

Considérant que le narguilé (chicha) est une pipe à eau permettant de fumer du tabac, ce dernier étant placé dans une douille qui donne sur une cheminée conduisant au fond d'un vase rempli d'eau,

Considérant que le tabac est chauffé et partiellement brûlé par adjonction, dans la douille, d'un charbon incandescent ou d'une braise ardente, séparés généralement du tabac par un papier d'aluminium percé,

Considérant qu'une étude, commandée en 2007 par l'Office français du tabagisme au Laboratoire national de métrologie et d'essais (LNE), a confirmé la nocivité du narguilé et démontré que 70 litres de fumée inhalée contiennent, respectivement, pour la chicha à charbon auto-allumant consommée en bouffées de petit volume, de grand volume et pour la chicha à charbon naturel, 319 mg, 26 mg et 1023 mg de goudrons soit 32 fois, 27 fois et 1202 fois le taux autorisé pour la cigarette,

Considérant que pour la nicotine, les quantités sont respectivement de 0,96 mg, 0,90 mg et 5,83 mg, soit des quantités de nicotine voisines de la quantité libérée par une cigarette pour la chicha à charbon auto-allumant et par six cigarettes pour la chicha à charbon naturel,

Considérant que les mesures concernant le monoxyde de carbone révèlent des quantités de respectivement 172 mg, 146 mg et 522 mg de CO pour 70 litres de fumée de chicha soit 17 fois, 15 fois et 52 fois le taux autorisé pour une cigarette,

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé conclut également dans un rapport que « l'usage du narguilé constitue un risque sanitaire sérieux aussi bien pour le fumeur actif que pour les autres personnes exposées à la fumée » et qu'elle constitue une source de pollution passive,

Considérant, par conséquent, que la consommation de ce produit constitue une atteinte à la santé et qu'il s'avère nécessaire de prendre les mesures de protection nécessaires pour réduire l'initiation au tabagisme des jeunes et éliminer l'exposition au tabagisme passif notamment des enfants,

Considérant, par ailleurs, qu'il est constaté, sur le territoire communal, que la consommation de narguilé s'accompagne de rassemblements de nature à troubler la tranquillité publique dans un certain nombre de secteurs de la Commune et notamment dans les espaces réservés pour les familles et les enfants, tel le parc Dagobert,

Considérant, ainsi, que ces rassemblements occasionnent entre autres du tapage ou des nuisances sonores et, en conséquence, des plaintes de riverains,

Considérant, de plus, que cette consommation s'accompagne d'atteintes à la salubrité publique, notamment par la présence de crachats et de dépôts de déchets, tels que les braises et le tabac brûlé, sur la voie publique,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de veiller au respect de la sécurité, de la salubrité, de la tranquillité et de l'ordre publics, ainsi qu'à l'usage normal des espaces publics et des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique, et de prescrire toutes mesures nécessaires à cette fin,

Considérant qu'au regard des constatations faites par la Police Municipale ces derniers mois, il convient de prendre des mesures contraignantes afin d'interdire la consommation de narguilé sur certains espaces publics,

## **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'interdiction d'utiliser et de consommer du narguilé (chicha) dans les espaces publics cités ci-dessous :

- Place Roland Nungesser ;
- Aux abords de la Clinique Armand Brillard (avenue Watteau) dans un périmètre de 150 mètres ;
- Les parcs et squares publics ;
- Le secteur du port de plaisance ;
- Aux abords des gares ;
- Aux abords des établissements scolaires ;
- Dans un périmètre de 100 mètres aux abords du Stade sous la Lune, des gymnases et des structures sportives ;
- Passage entre la rue de la gare et la rue Jean Monnet.

**Article 2 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux administratifs de la Commune et publié au recueil des actes administratifs.

**Article 4 :** Le Chef de la Police municipale, le Commissaire de Police et le Commandant de la compagnie de Gendarmerie de Vincennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5 :** Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun contre le présent arrêté est de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture, de son affichage et de sa publication. La juridiction compétente peut être saisie par l'application télérécourse citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait à Nogent-sur-Marne, le 22 septembre 2020



**Jacques JP MARTIN**  
**Maire de Nogent-sur-Marne**